

Statuts de prorogation de l'Association des professeur.e.s de français des universités et collèges canadiens 2014

Comme certains des membres pourraient le savoir, le Canada a mis en vigueur une nouvelle Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL) en octobre 2011. Toutes les organisations à but non lucratif doivent se conformer à cette nouvelle Loi au plus tard en octobre 2014 – cette exigence de transition aura bien entendu un effet sur l'APFUCC qui est une organisation à but non lucratif enregistrée. Si nous omettons de prendre les dispositions nécessaires afin de proroger notre statut corporatif en vertu de la nouvelle loi avant octobre 2014, on pourrait perdre complètement notre statut corporatif. Vous trouverez plus de renseignements sur la nouvelle Loi et le processus de transition sur le site d'Industrie Canada :

http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/h_cs04954.html

Le Conseil d'administration de l'APFUCC a travaillé à l'élaboration d'un projet de nos « statuts de prorogation » qui répondront aux exigences de la nouvelle Loi. Ces statuts de prorogation seront votés par les membres du Conseil d'administration lors de la réunion qui aura lieu à l'Université Brock le 25 mai au cours du congrès annuel de l'Association de 2014. Le Conseil d'administration devra également adopter un projet de résolution de présenter une demande, en vertu de l'article 297 de la Loi BNL, en vue de l'obtention d'un certificat de prorogation de notre Association.

Les membres de l'APFUCC auront également la possibilité d'approuver les statuts de prorogation ainsi que le projet de résolution lors de notre Assemblée générale annuelle qui aura lieu le 27 mai 2014.

Lorsque le Conseil et les membres auront adopté les statuts de prorogation et le projet de résolution, ces documents seront soumis à la Fédération des Sciences Humaines qui procédera à la vérification de tous ces documents. Si tout semble conforme, la Fédération les soumettra directement, en temps opportun, à Corporations Canada à Ottawa. Les éléments de nos règlements administratifs qui peuvent sembler obsolètes pourront être traités et modifiés, si nous le voulons, une fois que le processus de prorogation simplifié aura été achevé. Le plus important pour le moment est de faire enregistrer notre corporation en vue d'être prorogée en vertu de la nouvelle loi. Le processus de prorogation simplifié mise en place par la Fédération des Sciences Humaines nous permet de prendre les dispositions minimales au moyen de l'autorisation du conseil d'administration uniquement.

RÉSOLUTION

Prorogation de l'Association des professeur.e.s de français des universités et collèges canadiens en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et autorisation pour les administrateurs de demander un certificat de prorogation (transition).

ATTENDU QUE l'Association a été constituée en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* par lettres patentes en date du 13 mai 1981;

ATTENDU QUE l'on considère qu'il est dans les meilleurs intérêts de la corporation de se proroger sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (Loi BNL), et ce, conformément à l'article 297 de cette même Loi.

IL EST RÉSOLU QUE :

1. La corporation présente une demande, en vertu de l'article 297 de la Loi BNL, au directeur nommé en vertu de cette même Loi en vue de l'obtention d'un certificat de prorogation ;
2. Les statuts de prorogation (transition) de l'Association, lesquels ont été soumis à la présente assemblée et joints à ce procès-verbal (Annexe A), soient par les présentes approuvés ;
3. Tout dirigeant ou administrateur de l'Association soit autorisé à prendre de telles mesures et à signer et à remettre les documents pertinents, y compris les statuts de prorogation (transition) annexés, l'avis du siège initial et la liste des administrateurs, de la manière établie par le directeur, qui sont nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Le soussigné, dûment nommé dirigeant ou administrateur de la corporation, atteste par les présentes que le texte qui figure ci-dessus constitue une copie fidèle et exacte de la résolution des administrateurs du 25 mai 2014, et que ladite résolution entre en vigueur, sans modification, à la date indiquée ci-dessous.

Signée le _____ 2014

Janice Best

Poste / titre : Présidente